



Décision individuelle n°2024-0311 du 20/12/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de M. Bernard Afflatet daté du 23 septembre 2024 demandant l'autorisation de créer une piste forestière et une plateforme de retournement et de mettre en place un passage busé,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,*

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 3 décembre 2024

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Bernard AFFLATET

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : création d'une piste forestière, d'une plateforme de retournement et d'un passage busé
- *Localisation des travaux* : Lozère / commune de Barre des Cévennes / lieu-dit : Le Bartas / Cœur du Parc national des Cévennes



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions listées dans l'article 2.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'EP PNC sont conservés, sous réserve que leur maintien soit compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-4 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2. Ils sont soigneusement peignés et compactés avec le godet de la pelle mécanique ;

2-5 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (≤ 20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-6 - les matériaux et les terres mobilisées au cours du chantier (remblaiement du passage busé, notamment) sont stockés en dehors du valat et de ses abords, afin d'éviter qu'ils ne contaminent les ruisseaux ;

2-7 - les travaux sont réalisés sans apport de matériaux exogènes ;

2-8 - la piste et la place de retournement font l'objet d'une implantation préalable avec un agent de l'EP PNC ;

2-9 - la piste a une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 460 mètres. Elle se termine par une place de retournement d'un diamètre maximal de 20 mètres. Elle ne fait pas la jonction avec le réseau existant sur la propriété voisine ;

2-10 - la buse PEHD mise en place a un diamètre de 600 millimètres. Elle ne dépasse pas des enrochements ou des têtes de buses ;

2-11 - les têtes de buses sont réalisées en maçonneries de pierres d'extraction locale (schiste) assemblées à joints creux ou en blocs rocheux de nature acide (schiste) ;

2-12 - un panneau d'interdiction de circulation sauf ayants droit (type B7b) est placé à l'entrée de la piste, au niveau du lieu-dit Le Bartas ;

2-13 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-14 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles


Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/12/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - M. Bernard AFFLATET
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2709)



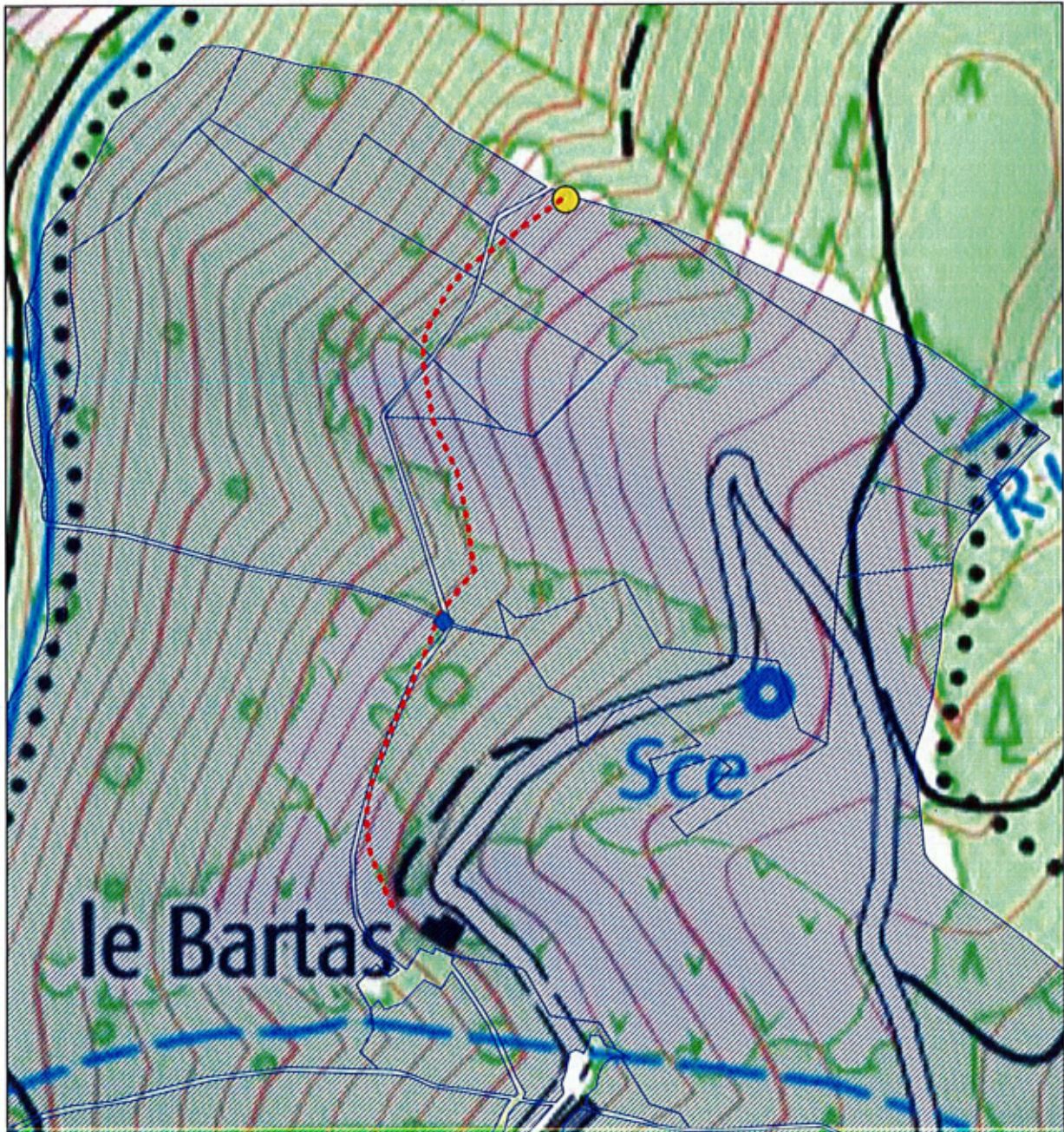
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2024-0311

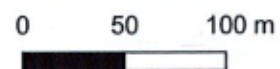


Création d'une piste forestière, d'une plateforme de retournement et d'un passage busé

M. Bernard Afflatet



- ◆ Passage busé (diamètre : 600 mm)
- Place de retournement (diamètre : 20 m)
- Piste projetée (largeur : 3,5 m ; longueur : 460 m)
- ▨ Parcelles de M. Afflatet



Sources : PNC / Édition : Piste_Afflatet / © PnC - 13-12-2024



Parc national des Cévennes